

SEANCE DU 22 octobre 2020.

PRESENTS :	BASTIN C., Député-Bourgmestre - Président; LEKEUX N., GERARD A., ROUYRE H., Echevins ; COX G., de GIEY W., BARREAU J., DESSEILLE C., SCOHY I., CLEDA F., Conseillers ; GREGOIRE L., Directeur Général.
EXCUSES :	BAUDOIN O., PAPART R., BOUCHAT D.

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Finances communales - Modification Budgétaire n°2/2020 service ordinaire et service extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 12 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 12 octobre 2020 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

A l'unanimité des membres présents :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2020

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.429.075,84	24.959,00
Dépenses totales exercice proprement dit	4.148.585,61	550.230,90
Boni / Mali exercice proprement dit	280.490,23	-525.271,90
Recettes exercices antérieurs	716.283,19	0,00
Dépenses exercices antérieurs	33.985,76	47.589,36
Prélèvements en recettes	0,00	572.861,26
Prélèvements en dépenses	890.770,87	0,00
Recettes globales	5.145.359,03	597.820,26
Dépenses globales	5.073.342,24	597.820,26
Boni / Mali global	72.016,79	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires

précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	Néant	
Fabriques d'église	Néant	
Zone de police	Néant	
Zone de secours	Néant	
Autres (<i>préciser</i>)	Néant	

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

2) Travaux entretien des voiries - pose de filets d'eau - approbation projet - mode de passation du marché - cahier spécial des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de €139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 20200032 relatif au marché "Pose de filets d'eau en 2020" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à €20.932,92 hors TVA ou €25.328,83, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/731-60 20200032 ;

Considérant que le directeur financier a remis en date du 14 octobre 2020 un avis négatif car il n'y a pas de crédit au budget, mais à la Modification budgétaire et qu'il faudra attendre obligatoirement l'approbation de la MB2 avant d'attribué le marché, le Directeur financier n'a pas de remarques sur le cahier des charges ;

M. Julien Barreau fait remarquer qu'il y avait une erreur au niveau du délai de garantie (article 92) qui est repris deux fois avec des délais suivants et sur le plan de la rue Bonair il était noté une autre rue. Le dossier avait été corrigé lors de la visite des conseillers ECI suite à leurs remarques.

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le cahier des charges N° 20200032 et le montant estimé du marché "Pose de filets d'eau en 2020", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à €20.932,92 hors TVA ou €25.328,83, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/731-60 20200032.

3) Eglise de Falaën - rénovation de la couverture du clocher - approbation projet - mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de €139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 20200031 relatif au marché "Rénovation couverture du clocher de l'église de Falaën" établi par le Secrétariat ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à €45.454,55 hors TVA ou €55.000,00, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 790/723-60 20200031 ;
Considérant que le directeur financier a remis en date du 14 octobre 2020 un avis négatif car il n'y a pas de crédit au budget, mais à la Modification budgétaire et qu'il faudra attendre obligatoirement l'approbation de la MB2 avant d'attribuer le marché, le Directeur financier n'a pas de remarques sur le cahier des charges ;
A l'unanimité, décide :
- D'approuver le cahier des charges N° 20200031 et le montant estimé du marché "Rénovation couverture du clocher de l'église de Falaën", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à €45.454,55 hors TVA ou €55.000,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 790/723-60 20200031.

4) Anthée - rue Sous-Lieutenant Piérard - modification de voirie

Vu le Code de la Démocratie Locale ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu les dispositions du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu la demande adressée le 05.08.2019 par le propriétaire de l'habitation sise à Anthée, rue Sous-Lieutenant Piérard 9, en vue d'acquiescer, au prix de 30 euros du mètre carré, un excédent de chemin n°20 repris à l'Atlas des chemins vicinaux et sis à front de ladite habitation cadastrée 3ème division, section C n°315b ;
Considérant que par délibération du 31.10.2019, le Collège a mandaté le Service Technique Provincial de dresser le plan modificatif de la voirie aux frais des demandeurs ;
Considérant que Monsieur Olivier MASNELLI, Géomètre-Expert, auprès du Service Technique Provincial, a dressé le projet de plan de modification de la voirie ; que l'excédent de voirie à céder est d'une contenance de 70,6 m³ ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :
DECIDE de marquer un accord de principe sur la vente de l'excédent de voirie ;
CHARGE le Collège communal de procéder à l'exécution de la présente décision, et notamment :
- de requérir une estimation de la portion de voirie à céder auprès du Comité d'Acquisition aux frais du demandeur ;
- de réaliser l'enquête publique visée par les articles 24 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale aux frais du demandeur ;
- de soumettre au Conseil communal les résultats de l'enquête publique en vue d'un accord définitif sur l'échange ou non des parcelles.

5) Anthée - Domaine Miaflower - Reconversion - Reprise de la Voirie

Vu le Code de la Démocratie Locale ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu les dispositions du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2020, réceptionné le 30.03.2020, décidant d'inscrire le Domaine Miaflower dans la liste des domaines pouvant bénéficier de l'affectation de la nouvelle zone d'habitat vert visée par l'article D.II.25 bis du CoDT ;
Considérant que cette nouvelle affectation résulte de la procédure de reconversion visée à l'article D.II.64 du Code ; le Domaine Miaflower ayant répondu aux conditions imposées par ledit article D.II.64 ;
Considérant que l'article D.II.25 bis alinéa 2 du Code précise que la mise en oeuvre de la zone d'habitat vert est subordonnée à l'adoption d'un Schéma d'Orientation Local approuvé par le Gouvernement couvrant la totalité de la zone et à la délivrance d'un permis d'urbanisation ou d'un permis de construction groupée couvrant tout ou partie de la zone mise en oeuvre ;
Considérant que le Domaine Miaflower n'a pas fait l'objet d'un SOL mais a fait l'objet d'un permis d'urbanisation délivré le 11 août 1975 ; que ce permis a été modifié suivant permis délivré :

- le 22 septembre 1977 et visant la modification du lot n°27 ;
- le 05/12/1984 et visant la modification du lot 16 ;

Considérant que l'article D.II.64 du Code n'a pas fait mention de l'adoption d'un SOL ; que le Gouvernement wallon a été interpellé à ce sujet ; qu'une réponse pourrait être donnée dans le courant du mois de septembre ;

Considérant, en outre, que suite à cette nouvelle affectation, dans les 5 ans de la notification de l'Arrêté du Gouvernement wallon, la Commune doit avoir réalisé les travaux suivants :

- incorporation dans la voirie vicinale de l'assiette des voiries reprises dans le Domaine ;
- équipement en eau et électricité du Domaine ;
- assainissement des eaux usées du Domaine conformément au Code de l'eau ;

Considérant que le coût le plus élevé pour la réfection de la voirie établi par le Service Technique Provincial dans son devis du 28.03.2019 s'élève à 573.000,00 euros ; que ce coût peut varier en fonction des conditions requises pour bénéficier d'un subside ;

Considérant que l'assiette de la servitude grève les parcelles n° 454L3 et 454m3;

Considérant qu'aux fins d'incorporer les voiries desservant le Domaine Miaflower dans la voirie vicinale, la proposition suivante a été faite :

- suppression de l'assiette et du sentier n°85 grevant les parcelles cadastrées section c n°454m3;

- suppression de l'assiette et des sentiers n°83 et 86 grevant les parcelles cadastrées section C n°328e et 187b;

- rectification de l'assiette du chemin n°42 grevant la parcelle cadastrée section C n°462s afin que l'assiette de ce chemin suive les limites cadastrales entre la parcelle n°462s et 462k3 mais grevant la parcelle n°462s ;

en échange de l'assiette de la servitude représentant les voiries d'accès au Domaine Miaflower et les voiries comprises dans ledit Domaine ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE de marquer un accord de principe sur la proposition d'échange dont question ci-dessus ;

CHARGE le Collège communal de procéder à l'exécution de la présente décision, et notamment :

- de contacter le commissaire voyer ou un géomètre pour réaliser le dossier de déplacement/régularisation des sentiers ;
- de réaliser l'enquête publique visée par les articles 24 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale aux frais du demandeur ;
- de soumettre au Conseil communal les résultats de l'enquête publique en vue d'un accord définitif sur l'échange ou non des parcelles.

6) Occupation temporaire d'une partie des terrains du Complexe Sportif et Associatif de Miavoye durant le chantier de conduite d'eau INASEP - approbation de convention

Vu la demande d'occupation de 6 places de parking et de la prairie du Complexe sportif et associatif de Miavoye de la société simple momentanée Wanty-Nonet-Hydrogaz en vue de réaliser les travaux de construction d'une adduction d'eau ;

Vu le projet de convention d'occupation précaire ci-annexé ;

Vu l'accord du Collège communal sur ladite convention ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

- De marquer son accord sur la conclusion de la convention d'occupation précaire au profit de la société Wanty-Nonet-Hydrogaz d'une partie du parking et de la prairie situés rue du Sous-Lieutenant Piérard, 1 à Miavoye en vue de permettre à ladite société de réaliser l'adduction d'eau à charge pour l'occupant de verser une indemnité forfaitaire d'un montant mensuel de 500 € au profit de l'ASBL Complexe Sportif et Associatif de Miavoye ;

- de charger le Collège communal de l'instruction de ce dossier.

7) Bail à ferme parcelles sises à Gérin et Weillen

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme;

Considérant que le bail à ferme conclu à l'époque pour les parcelles sises à Gérin, cadastrées section A, numéro 50/S-P0000 pour 2 ha 34 a 39 ca, section B, numéro 151-P0000 pour 90 a 62 ca et Weillen, cadastrées section C, numéro 147/G-P0000 pour 3 ha 74 a 25 ca, section C, numéro 149/S-P0000 pour 2 ha 11 a 85 ca, section D, numéro 33-P0000 pour 11 ha 85 a 04 ca, section D, numéro 34-P0000 pour 88 a, était un bail oral;

Considérant qu'en vertu de la réforme de la législation relative au bail à ferme entrée en vigueur le 1er janvier 2020 en Wallonie et des dispositions transitoires (art.52 du Décret du 30 avril 2019), il y a l'obligation de transformer les baux verbaux en baux écrits;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'établir un bail à ferme écrit;

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'acte de bail à ferme d'une durée de 9 ans ci-annexé;
- de charger le Collège communal de l'instruction de ce dossier.

8) Inondations rue des Cafrancs - décision de créer une servitude de passage en sous-sol dans une parcelle privée

Considérant les phénomènes d'inondations et de ruissellements récurrents dans le quartier Fontaine de Viet et dans la rue des Cafrancs ;

Considérant la visite sur place et la proposition de l'INASEP de capter tout, ou une grosse partie, des eaux de ruissellement en amont et arrière des maisons comme repris au plan en annexe ;

Considérant qu'il y a la possibilité technique de ramener les eaux via un collecteur souterrain au réseau d'égouttage communal du quartier de la Fontaine de Viet ;

Considérant que ce collecteur passerait dans la parcelle située rue des Cafrancs n°32, et que celle-ci appartient à la Dinantaise ;

Décide à l'unanimité :

- de marquer un accord de principe concernant la proposition de l'INASEP ;
- de solliciter auprès de La Dinantaise l'autorisation de créer une servitude de passage en sous-sol dans leur parcelle ;
- d'autoriser le Comité d'Acquisition à dresser l'acte authentique de servitude; Tous les frais seraient à charge de la commune ;
- de charger le Collège communal de l'instruction de ce dossier.

9) Donation avec charge pour le retable de la Saint-Walhère - acceptation

Vu la Loi du 12 juillet 1931 portant extension à toutes les personnes civiles des bénéficiaires de l'acceptation provisoire des libéralités faites par actes entre vifs et A. du Régent 26.12.1944, portant délégation, à certains titulaires de charges, pour faire l'acceptation des donations entre vifs au profit de personnes juridiques autres que les commissions provinciales des fondations de bourses d'études et les séminaires diocésains, art. 1er ;

Vu les articles L.1221-1 et L.1221-2 du CDLD ;

Considérant la proposition du Comité des fêtes d'Onhaye de faire une donation à la commune d'Onhaye de 3.638,99 € pour la restauration du retable de Saint-Walhère ;

Considérant que la dépose, emballage et de conservation et transport du retable Renaissance et baroque a déjà été réalisé par la Commune d'Onhaye en collaboration avec la Maison du patrimoine médiéval mosan ;

Considérant la volonté du Collège communal de poursuivre la restauration de ces retables ;

Considérant que la procédure de donation requiert l'intervention du Directeur financier avant et après la délibération du conseil communal, et ce en vue d'accepter provisoirement et définitivement le don ;

Considérant l'acceptation provisoire du Directeur financier en date du 12/10/2020 annexé à la présente délibération ;

A l'unanimité accepte la donation du Comité des fêtes d'Onhaye au montant de 3.638,99 € pour la restauration du retable de Saint-Walhère.

10) Fabrique d'église d'Anthée - budget 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis positif du directeur financier moyennant respect des montants rectifiés par l'évêché ;

Vu les rectifications apportées par l'évêché qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	3.778,98	3.750,98
D50D	SABAM-SIMIM-URADDEX	100,00	72,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique à l'unanimité

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de **ANTHEE** pour l'exercice 2021, voté par le Conseil de fabrique est réformé comme suit :

« RECETTES » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	3.778,98	3.750,98

« DEPENSES » : Chapitre « II » – Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal - Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D50D	SABAM-SIMIM-URADDEX	100,00	72,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.190,98 (€)
• dont une intervention communale ordinaire:	3.750,98 (€)
Recettes extraordinaires totales	30.650,06 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire:	0,00 (€)
• dont l'excédent présumé de l'exercice en cours de :	30.650,06 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.398,20(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.442,84(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.000,00(€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,0 (€)
Recettes totales	34.841,04 (€)
Dépenses totales	34.841,04 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

11) Fabrique d'église de Sommière - budget 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « SOMMIERE », pour l'exercice 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.961,92 €
• dont une intervention communale ordinaire de culte de :	3.631,92 €
Recettes extraordinaires totales	4.157,26 €
• dont une intervention communale extraordinaire de culte de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de 2019	4.157,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.101,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.017,98 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	13.119,18 €
Dépenses totales	13.119,18 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

12) Fabrique d'église de Weillen - budget 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier moyennant rectification du boni des exercices antérieurs qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	5.768,19	5.596,68
R 20	Résultat présumé de 2020	5.569,94	5.741,45

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique à l'unanimité

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de **WEILLEN** pour l'exercice 2021, voté par le Conseil de fabrique est réformé comme suit :

« RECETTES » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	5.768,19	5.596,68
R 20	Résultat présumé de 2020	5.569,94	5.741,45

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.886,18 (€)
• dont une intervention communale ordinaire:	5.596,68 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.741,45 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire:	0,00 (€)
• dont l'excédent présumé de l'exercice en cours de :	5.741,45 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.368,20 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.259,43 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	11.627,63 (€)
Dépenses totales	11.627,63 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

13) Fabrique d'église de Serville - budget 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « SERVILLE », pour l'exercice 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.286,38 €
• dont une intervention communale ordinaire de culte de :	4.211,38 €
Recettes extraordinaires totales	4.817,49 €
• dont une intervention communale extraordinaire de culte de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de 2019	4.817,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.986,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.117,67 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	9.103,87 €
Dépenses totales	9.103,87 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

14) Arrêté de Police

A l'unanimité, ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre en 2020, les 17/09 (2), 24/09, 25/09, 29/09, 01/10, 02/10(2), 08/10, 09/10(2), 12/10, 20/10 (arrêté de police pour la Rue Boursoit).

A l'unanimité approuve l'arrêté de police rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de plus de 12 ans à l'extérieur dans l'enceinte des bâtiments scolaires.

15) Procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé, M. Barreau et Cléda s'étaient excusé auprès du Bourgmestre et ce n'a pas été acté. Décide de corriger le PV.

16) Question actualité orale M. Julien Barreau

Situation Covid

Réponse

Le Président, M. Christophe Bastin signale que le nombre de cas a augmenté au niveau des jeunes.

Au niveau sportif, la Ministre a placé la pratique du football en mode orange (fermeture vestiaires) et le Gouverneur a décidé la fermeture de la buvette. Les matchs pour les moins de 17 ans étaient autorisés mais seulement en interprovinciale.

J'ai pris un arrêté autorisant l'utilisation des vestiaires à des conditions sévères (ventilation ...).

Les cérémonies du 11 novembre mais les monuments seront fleuris.

Pour l'administration communale, suite à la circulaire du Ministre obligation de venir sur RDV. L'échevine de l'enseignement, Mme Nathalie Lekeux signale que des mesures sanitaires ont été prises au niveau des écoles. Les repas seront pris dans le réfectoire par bulle et par classe, les enfants ont leurs places désignées.

Au niveau, la classe maternelle de l'implantation de Falaën a été fermée.

Tenue conseils communaux

Si on a l'obligation de le faire, on fera les conseils communaux par vidéoconférence, mais on respecte les règles sanitaires.

Collecte des encombrants ménagers - relation "In House" Commune d'Onhaye/BEP Environnement (Julien Barreau)

Lors du dernier conseil on a décidé de faire appel à la Ressourcerie Namuroise pour la collecte des encombrants ménagers, prévoyez-vous une information au grand public ? Quelle communication sera mise en place ? Une communication pourrait-elle être faite dans le p'tit walhérois ou un toutes boîtes ? On pourrait également rappeler, par cette occasion, le service de poubelles jaunes pour les cartons à disposition des habitants.

Réponse

L'échevine en charge du dossier, Mme Hélène Rouyre confirme qu'une information sera faite quand le système sera en route.

Pour les conteneurs papiers/cartons (jaunes) M. Cox, informe que normalement la commune d'Onhaye avec Doische seraient des communes pilotes pour un système de collecte automatique. La collecte par conteneurs serait obligatoire.

Arbres scolytés, où en sommes-nous ? (Julien Barreau)

Nous voudrions avoir un point sur la situation dans notre commune au sujet de la problématique des arbres scolytés. De plus, depuis l'été le bourgmestre a reçu le pouvoir d'intervenir auprès d'un propriétaire privé pour l'obliger à se mettre en ordre. Le bourgmestre en a-t-il déjà fait usage ? Que compte faire le bourgmestre pour régler cette problématique ?

Réponse

Un courrier a été envoyé par le DNF en collaboration avec l'administration communale.

Les enjeux étaient de régler cette problématique au printemps 2021, mais le DNF se rend compte que c'est irréaliste dans des délais aussi courts.

Le Bourgmestre suit systématiquement l'avis du DNF qui a la gestion des bois.

Marché du Terroir (Julien Barreau)

La saison des marchés du terroir s'est terminée début octobre, quel bilan tirez-vous de cette saison, particulière on le sait ? Plus précisément, avez-vous pu tirer des enseignements sur la localisation ? Fixe à Onhaye ou itinérante (une fois sur deux à Anthée ou ailleurs dans la commune). Est-ce que les retours des maraîchers sont positifs ? Le marché reprendra-t-il l'an prochain ?

Réponse

L'échevin en charge de ce dossier, M. Arnaud Gérard, informe les conseillers que c'est prévu de continuer les marchés l'an prochain, mais qu'il doit avoir l'accord du collège. Il étudie la possibilité de faire une tournante avec les associations en plus des producteurs.

Pour la localisation du marché rien n'est encore décidé, mais la volonté des marchands est de rester à Onhaye.

Règlement complémentaire de roulage - Interdiction de stationnement rue de l'Eglise à Onhaye demande du BEP Environnement (Francis Cléda)

- Est-ce que ce règlement complémentaire de roulage sera également pris ou adapté devant les autres bulles à verre de la commune ?
- Petite question d'information : y a-t-il un détecteur pour savoir quand la bulle est remplie ? De sorte que le camion du BEP ne se déplace pas pour rien et vienne uniquement quand cela est nécessaire.

Réponse

En ce qui concerne le règlement complémentaire de roulage pour les autres bulles à verre de la commune, ce n'est pas nécessaire. Il a été pris près de l'église que l'enfouissement des bulles a été fait sur un parking et que la configuration des lieux l'imposait.

M. Gérard Cox, Président du CPAS informe que les détecteurs ne sont pas prévus par le BEP non car trop coûteux vu le nombre de bulles sur la Province. Des statistiques sont tenues par le BEP pour la fréquence des vidanges.

Pour continuer l'enfouissement des bulles dans les autres villages, il n'y a plus de subsides, ce sera étudié au budget 2021.

Règlement complémentaire de roulage (Francis Cléda)

La dernière fois, le conseil a approuvé un règlement de roulage. Nous aurions souhaité profiter de l'occasion pour relayer deux questions/préoccupations posées par des citoyens.

- Peut-on profiter de l'occasion pour mettre un panneau d'interdiction de circulation des plus de 5,5 tonnes dans le centre de Falaen ?
- Est-il envisageable de mettre en place un signalement spécial sur la route qui descend d'Anthée à Miavoie (courbe serrée, problème de vitesse, très accidentogène) ?

Réponse

Pour les panneaux 5,5T à Falaën le collège a contacté la Région, mais ces restrictions doivent se faire en accord avec les autres communes. Le Collège suit le dossier.

Pour la route d'Anthée à Miavoie, c'est une voirie du SPW, le radar a déjà été placé.

Opération de développement rural (Julien Barreau)

Début 2020, une nouvelle opération de développement rural avait été lancée dans notre commune avec des consultations citoyennes dans chaque village. Malheureusement, la crise du covid a interrompu ces rencontres, qu'en est-il de la poursuite de celles-ci et du lancement d'un nouveau Plan Communal de Développement Rural (PCDR) ?

Réponse

Le Président informe que les réunions d'informations étaient programmées, vu l'évolution du COVID et les mesures imposées par le Fédéral, les réunions ont été reportées.

Par le Conseil :
Le Directeur Général,

GREGOIRE Luc

Le Président;

BASTIN Christophe